

N° d'A.F.M.:41018

juge des enfants (d)

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## **AIDE JURIDICTIONNELLE**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024

Délivrée à Maître :					
Avocat de Mme / M. :			Au moment de la commission des faits la		
Inscrit au Barreau de :				aits la e est :	
Dans l'affaire :					
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		Mineure (m)		
Décision BAJ du :	N° B.A.J.:	Maje	Majeure (M)		
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.		
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)	m	20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38		
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5		